

Sénat de Belgique.

Projet de loi portant des modifications à l'impôt sur les chevaux.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Par modification à l'article 42 de la loi sur la contribution personnelle du 28 juin 1822 (*Journal Officiel*, N° 15), il ne sera payé en principal que 15 francs par cheval servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues sur ressorts ou soupentes , mais employé principalement et habituellement dans l'exercice de leur profession par les médecins , chirurgiens , artistes vétérinaires , fabricans, commis-voyageurs et cultivateurs.

Art. 2.

Sont soumis à la même taxe les chevaux tenus pour le service de la garde civique, lorsqu'ils servent en même tems pour d'autres usages, à la selle ou à des voitures suspendues.

Art. 3.

Les chevaux servant à la selle ou à l'attelage de voitures suspendues , mais employés habituellement à l'usage de professions non désignées à l'article premier, seront soumis à la même taxe, lorsqu'ils seront indispensables à l'exercice de ces professions.

Art. 4.

Toutefois, les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires, commis-voyageurs, et les gardes civiques, ne pourront jouir pour plus d'un cheval du bénéfice des précédentes dispositions. Tous autres chevaux tenus par eux , et servant aux mêmes usages, seront imposés comme chevaux de luxe.

Art. 5.

La présente loi est applicable à partir du 1^{er} janvier 1837. Néanmoins les déclarations qui auront été faites avant l'époque à laquelle la présente loi sera obligatoire, pourront être rectifiées dans les vingt jours qui suivront cette époque.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 23 janvier 1837.

Les Secrétaires ,

(Signés) DE RENESSE.

D.-J. LE JEUNE.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) RAIKEM.